



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Interruption médicale de grossesse (IMG)

Vérfié le 06 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Loi relative à la bioéthique

La [loi relative à la bioéthique](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000043884384) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000043884384) a été publiée. Cette page tient compte de cette publication.

La loi prévoit un décret. Une mise à jour sera effectuée lors de sa parution.

L'interruption médicalisée de grossesse (IMG), également appelée *avortement thérapeutique*, peut être réalisée uniquement lorsque la santé de la femme enceinte ou de son enfant est en cause.

Dans quels cas ?

L'IMG peut être réalisée dans l'un des cas suivants :

- La poursuite de la grossesse met gravement en péril la santé de la femme
- Il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable

➔ **A savoir :** l'IMG peut être pratiquée à tout moment de la grossesse.

Procédure

La procédure de décision d'IMG dépend du motif (santé de la mère ou de l'enfant).

Santé de l'enfant

Si la probabilité est forte que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'équipe médicale est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Elle examine la demande de la femme.

La femme enceinte peut demander à un médecin ou à une sage-femme de son choix d'y être associé.

Santé de la femme

Lorsque l'IMG est envisagée pour la santé de la femme, sa demande est examinée par une équipe pluridisciplinaire composée des personnes suivantes :

- Au moins un médecin qualifié en gynécologie-obstétrique membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal
- Praticien spécialiste de l'affection dont la femme est atteinte
- Médecin ou sage-femme choisi par la femme
- Personne qualifiée (exemple : assistant social ou psychologue) tenue au secret professionnel

➔ **A savoir :** le médecin qualifié en gynécologie-obstétrique et le praticien qualifié dans le traitement de l'affection dont la femme est atteinte doivent exercer leur activité dans un établissement de santé.

Comment est prise la décision ?

La décision appartient à l'équipe pluridisciplinaire.

Après concertation, s'il apparaît aux 2 médecins que le risque est fondé, ils établissent les attestations permettant de pratiquer l'IMG.

Dans tous les cas, la femme enceinte concernée doit bénéficier d'une information complète et donner son accord.

Elle (seule ou en couple) peut demander à être entendue préalablement par l'équipe ou par certains de ses membres.

➔ **A savoir :** un médecin qui refuse de pratiquer une IMG doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens pouvant réaliser cette intervention.

Quelles particularités pour les mineures non émancipées ?

Le consentement de ses parents ou du représentant légal est recueilli avant la réalisation de l'intervention.

Si la mineure non émancipée souhaite garder le secret, le médecin s'efforce d'obtenir son accord pour que ses parents ou le représentant légal soient consultés. Le médecin vérifie que cette démarche a été faite.


Dans le cas où cette démarche n'a pas été effectuée ou si le consentement n'est pas obtenu, l'intéressée peut demander à ce que l'intervention soit pratiquée. La mineure se fait alors accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix.

Déroulement

L'IMG se déroule dans le cadre d'une hospitalisation dans un établissement de santé, public ou privé.

L'IMG peut être réalisée par voie médicamenteuse, chirurgicale ou en déclenchant l'accouchement par les voies naturelles.

Pendant et après l'intervention, des précautions sont prises pour éviter les effets secondaires et les risques, tant pour la santé de la mère que pour une future grossesse.

 **A noter** : seul un médecin peut pratiquer l'interruption de grossesse pour motif médical.

Textes de loi et références

- Code de la santé publique : articles L2213-1 à L2213-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171543&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171543&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Santé de la mère et de l'enfant
- Code de la santé publique : articles R2213-1 à R2213-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190415&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190415&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Santé de la mère

Pour en savoir plus

- Comment se déroule une interruption médicalisée de grossesse (IMG) ? [↗](https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/img/deroulement-img) (<https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/img/deroulement-img>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0